Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 013-211300553-20261103-2026_04131_VDM-AR

VILLE DE MARSEILLE
www.marseille.fr

Le Maire

Arrêté N° 2026_04131_VDM

SDI 26/0973 – ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SIS
5 AVENUE MAXIME – 13015 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu le constat du 30 octobre 2026 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la parcelle cadastrée section 899L, numéro 0005, sise 5 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 45 centiares,

Considérant que le propriétaire de la parcelle est pris en la personne de XXXXXX, domiciliée XXXXXXXX, ou à ses ayants droit,

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 013-211300553-20261103-2026_04131_VDM-AR

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 2 novembre 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME et les risques imminents sur la parcelle sise 5 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Destruction quasi-totale du bâtiment sur cour de la parcelle sis 7 avenue Maxime, suite à l'incendie survenu le 30 octobre 2026 :

- Effondrement total du pan de toiture côté ouest et quasi-total du pan de toiture côté est, déformation, bombement et fissuration des parois en briques restantes, notamment celle donnant sur la parcelle sise 5 avenue Maxime, avec présence de matériaux dégradés par le feu, en suspension et instables, générant un risque imminent d'effondrement complémentaire au sein du jardin en fond de cour de la parcelle sise 5 avenue Maxime et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de la parcelle sise 5 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction du jardin en fond de cour de la parcelle sise 5 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 5 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899L, numéro 0005, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 45 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à XXXXXXXXXX, domiciliée XXXXXXXXXXX, ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME, et des risques imminents concernant la sécurité des occupants de la parcelle sise 5 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME, le jardin en fond de cour de la parcelle sise 5 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME est interdit d'occupation et d'utilisation.

Article 2

Le jardin en fond de cour de la parcelle sise 5 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME est interdit à toute occupation et utilisation.

Les accès au jardin en fond de cour interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant la zone interdite (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr**.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 013-211300553-20261103-2026_04131_VDM-AR

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la parcelle tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Laure ROVERA

Madame la Conseillère Déléguée à la Commission Communale de Sécurité et Périls.

ip
Laure ROVERA
Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls
3 nov. 2026